COMMUNE DE SAINT-AMARIN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026-71

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DU DEFILÉ HALLOWEEN

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation, à la signalisation routière et au stationnement ;

VU notamment l'article R. 411-25 du Code de la route relatif à l'opposabilité des prescriptions soumises à signalisation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour autant qu'elles relèvent du champ matériel du présent arrêté ;

Vu la demande des majorettes de Saint-Amarin représentée par Mme Carole KUBLER, Présidente en date du 6 octobre 2026 pour l'organisation de « Halloween à Saint-Amarin » ;

VU, le cas échéant, les avis, autorisations ou accords requis du gestionnaire de voirie et/ou du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que **le défilé d'Halloween** nécessite des mesures temporaires de circulation ;

CONSIDÉRANT que les mesures ci-après sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques et contraintes constatés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET, PÉRIMÈTRE ET DURÉE

Le samedi 31 octobre 2026, à partir de 19h et jusqu'à la fin du défilé, les mesures du présent arrêté s'appliquent au parcours du cortège :

Départ du CAP, rue Charles de Gaulle, carrefour du Cheval Blanc, rue Clemenceau, place Maréchal Foch, rue Verte, rue Clemenceau carrefour du Cheval Blanc, rue Maréchal Joffre, rue de la Gare et retour au CAP.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

La circulation sera interrompue par microcoupure lors du passage du cortège.

ARTICLE 3 – SECOURS, SÉCURITÉ ET SERVICES PRIORITAIRES

Les mesures ne font pas obstacle aux interventions urgentes des services d'incendie et de secours, du SAMU, de la Gendarmerie nationale, des services municipaux, des gestionnaires de réseaux et des autres services intervenant pour nécessité de service ou urgence. Un accès compatible avec l'intervention des secours devra être maintenu autant que la configuration des lieux le permet.

ARTICLE 4 – RIVERAINS ET ACCÈS AUTORISÉS

Sous réserve des impératifs de sécurité, pourront être autorisés : riverains, professionnels, professionnels de santé, services d'aide à domicile, services publics et personnes expressément autorisées. En cas de nécessité de sécurité, l'accès pourra être totalement interrompu pendant la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 5 – PIÉTONS ET CYCLISTES

Les cheminements piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisés autant que possible. À défaut, un itinéraire de substitution clairement signalé sera mis en place.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET OPPOSABILITÉ

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place conformément aux textes en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être visible, cohérente, maintenue en état et retirée dès la fin des restrictions. Les prescriptions soumises à signalisation ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 7 – CHARGE DE LA SIGNALISATION

La fourniture, la pose, la surveillance, le maintien et le retrait de la signalisation seront assurés par les **SERVICES TECHNIQUES de la Ville et l'association des majorettes de Saint-Amarin.** Les responsables devront corriger sans délai tout dispositif insuffisant, déplacé ou dégradé.

ARTICLE 8 – MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Les agents légalement habilités à régler la circulation pourront adapter les modalités pratiques rendues nécessaires par un danger immédiat ou une situation opérationnelle, dans le respect de leurs compétences. Leurs indications prévalent sur la signalisation conformément au Code de la route.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ ET AUTORISATIONS CONNEXES

Le bénéficiaire demeure tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et d'obtenir les autorisations distinctes éventuellement nécessaires, notamment en matière d'occupation du domaine public ou de voirie. Il devra préserver le domaine public et remettre les lieux en état.

ARTICLE 10 – SUSPENSION

En cas de non-respect du présent arrêté, de signalisation insuffisante, de danger pour les usagers ou de nécessité impérieuse de sécurité publique, l'opération pourra être suspendue jusqu'au rétablissement de conditions conformes et sûres.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12 – VOIES DÉPARTEMENTALES / ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Lorsque le périmètre concerne une route départementale ou une route à grande circulation, les compétences du gestionnaire de voirie et les pouvoirs réservés au représentant de l'État devront être respectés. Les avis, accords ou procédures légalement requis devront être obtenus avant l'entrée en vigueur de la mesure concernée.

ARTICLE 13 – DROIT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

La Commune de Saint-Amarin étant située dans le Haut-Rhin, les dispositions de droit local maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'appliquent lorsqu'elles entrent effectivement dans le champ matériel du présent arrêté. Cette clause ne se substitue pas aux fondements nationaux applicables à la police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ, ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité requises par le Code général des collectivités territoriales. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires et, pour les prescriptions qui l'exigent, après mise en place de la signalisation réglementaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution : le Maire, la Gendarmerie nationale, les agents habilités, les services techniques municipaux et **l'association des majorettes de Saint-Amarin.**

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering,
- La Brigade Verte,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Saint-Amarin,
- Le responsable des services techniques de la Ville,
- Les majorettes de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 22 octobre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

VILLE DE SAINT-AMARIN
HAUT-RHIN

Ville de Saint-Amarin | République Française | N° 2026-72

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « HALLOWEEN A SAINT-AMARIN »

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU les dispositions spécifiques applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police locale et au maintien du bon ordre ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417 10 et suivants ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par Mme Carole KUBLER, Présidente de l'association des majorettes de Saint-Amarin, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de la manifestation « Halloween à Saint-Amarin » le samedi 31 octobre 2026 de 13h à minuit ;

CONSIDERANT qu'il appartient ä l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le droit local et le droit commun, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, le bon déroulement de la manifestation et la fluidité de la circulation routière aux abords du site ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

À l 'occasion de la manifestation organisée par l'association des majorettes de Saint-Amarin le samedi 31 octobre 2026 de 13h à minuit, les règles de circulation et de stationnement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION (PARKING DU CAP)

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules d'organisation, de secours et de Gendarmerie) seront strictement interdits sur l 'ensemble du Parking du CAP, situé Place des Diables Bleus à Saint-Amarin :

- Le samedi 31 octobre 2026 de 13h à minuit

ARTICLE 3 : FOURRIERE

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire d'interdiction et les barrières de sécurité nécessaires seront fournies, mises en place et entretenues par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin, au moins 48 heures avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fellering,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin,
La Brigade Verte du Haut-Rhin,
Mme la Présidente de l'association des majorettes de Saint-Amarin,
M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin.

VILLE DE SAINT-AMARIN HAUT-RHIN

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 22 octobre 2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN